

Arrêté fédéral relatif à la prolongation et à l'augmentation du crédit-cadre pour la poursuite de l'aide humanitaire internationale de la Confédération

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération
au développement et l'aide humanitaire internationales²,

vu le message du Conseil fédéral du 6 juin 2011³,

arrête:

Art. 1

¹ Une prolongation et une augmentation de 112 millions de francs du sixième crédit-cadre pour la poursuite de l'aide humanitaire internationale de la Confédération sont accordées pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012.

² Le montant de l'augmentation du sixième crédit-cadre ne sera libéré qu'après épuisement de ce dernier, vraisemblablement à compter du 1^{er} juillet 2011.

Art. 2

Le crédit peut être utilisé pour financer notamment:

- a. les contributions ordinaires et extraordinaires accordées en espèces ou en nature à des organisations internationales (intergouvernementales ou non gouvernementales) et à des œuvres d'entraide internationales ainsi que l'exécution des opérations humanitaires décidées par le Conseil fédéral;
- b. les actions directes à l'étranger du Corps suisse d'aide humanitaire ainsi que la formation et l'équipement des membres du Corps;
- c. le recrutement, au sein du Corps suisse d'aide humanitaire et à l'extérieur, du personnel requis pour la mise en œuvre et le soutien des actions directes de l'aide humanitaire de la Confédération;
- d. la livraison de produits laitiers d'origine suisse et d'autres aides alimentaires, notamment sous forme de céréales ou de produits céréaliers;

¹ RS 101

² RS 974.0

³ FF 2011 4609

- e. toute autre forme d'aide humanitaire propre à permettre d'atteindre les buts
de l'aide humanitaire internationale de la Confédération.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.